

# VADE MECUM SANITAIRE POUR LES ECOLES, LES CJA ET LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

MAJ 28 février 2022

## 1. LA NECESSITE DE LA VACCINATION

La vaccination est le seul moyen pour éradiquer l'épidémie, se protéger efficacement et protéger les autres.

- **La loi du Pays n° 2021-37 du 23 août 2021 et son arrêté d'application n° 1749/CM du 25 août 2021 a rendu obligatoire la vaccination pour les personnels de la Direction générale de l'éducation et des enseignements, des écoles préélémentaires et élémentaires publiques et privées sous contrat d'association avec l'État, des Centres de jeunes adolescents, des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat d'association avec l'État, des écoles et établissements privés hors contrat d'association avec l'État.**
- **Chaque élève est fortement incité à se faire vacciner.** Des centres de vaccination éphémères sont organisés dans les collèges et les lycées. Pour rappel, pour les élèves entre 12 et 16 ans (loi n°2021-1040 du 5 août 2021), l'accord d'un des deux parents ou représentants légaux suffit. La présence d'un des deux parents ou titulaires de l'autorité parentale est recommandée, mais n'est pas obligatoire.
- Un personnel ou un élève ayant contracté la Covid 19 doit attendre un délai minimum de deux mois pour se faire vacciner (le médecin traitant doit être consulté).

## 2. LE PROTOCOLE D'ALERTE « 3 COULEURS »

	<b>Absence</b> de cas de COVID dans la structure scolaire	<ul style="list-style-type: none"><li>• Port du masque obligatoire pour les personnels et les usagers à l'intérieur des locaux.</li><li>• Port du masque obligatoire pour les élèves à partir de la 6<sup>ème</sup> à l'intérieur des locaux.</li><li>• Gestes d'hygiène renforcés (lavage des mains à l'eau et au savon ou solution hydro-alcoolique, nettoyage renforcé des locaux et matériels scolaires).</li><li>• Aération des classes tout au long de la journée.</li></ul>
--	---	--

	<p><b>Constat</b> d'un élève ou un personnel « symptomatique » dans la structure scolaire</p>	<p>Élève externe ou demi-pensionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Constat du cas symptomatique.</li> <li>• Isolement dans la zone tampon et port du masque obligatoire, si possible de type chirurgical.</li> <li>• Remise de l'élève au responsable légal.</li> <li>• Consultation médicale (médecin traitant, dispensaire) pour déterminer la conduite à tenir (mesures d'isolement et tests).</li> </ul> <p>Élève interne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Constat du cas symptomatique</li> <li>• Isolement dans la zone tampon et port du masque obligatoire, si possible de type chirurgical.</li> <li>• Réalisation d'un autotest à l'infirmierie sous la supervision de l'infirmière scolaire, après autorisation parentale pour l'élève mineur.</li> <li>• Si le test est négatif, demande d'avis médical à la plateforme Covid pour suites à donner.</li> </ul> <p>Personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Information immédiate de son supérieur hiérarchique.</li> <li>• Test de dépistage COVID recommandé.</li> <li>• Consultation de son médecin traitant.</li> </ul>
	<p><b>Cas confirmé</b><sup>1</sup> de COVID dans la structure scolaire</p>	<p>Élève externe ou demi-pensionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Isolement 7 jours au domicile.</li> </ul>

<sup>1</sup> Cas confirmé = test en laboratoire (PCR ou antigénique) ou test antigénique réalisé par un professionnel de santé ou autotest antigénique supervisé par un professionnel de santé

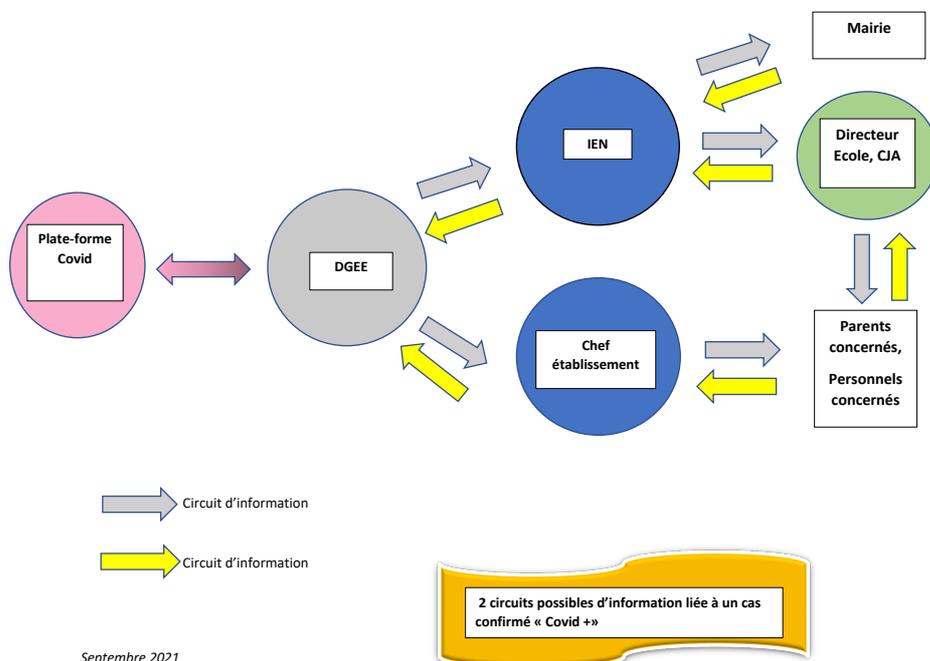
	<p>- En fonction du contexte et de l'évolution sanitaire, des mesures complémentaires pourront être prises par le MEA, en lien avec le BVS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Puis retour en classe si absence de symptôme depuis + 48h.</li> <li>• Courrier type envoyé aux parents des élèves de la classe <u>pour vigilance et test immédiat si symptômes.</u></li> <li>• Élève contact : pas d'isolement, pas de test. Respect strict des gestes barrières.</li> </ul> <p>Élève interne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Isolement 7 jours en zone dédiée ou chez le correspondant.</li> <li>• Puis retour en classe si absence de symptôme depuis +48H.</li> </ul> <p>Personnel vacciné et symptomatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Congé maladie ordinaire (CMO) recommandé.</li> <li>• Isolement de 7 jours.</li> <li>• Puis reprise des fonctions si absence de symptôme depuis +48H.</li> </ul> <p>Personnel vacciné et asymptomatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• télétravail ou poursuite des activités possible sous réserve de l'absence de contact à risque dans le cadre de l'activité professionnelle et avec respect strict des gestes barrières, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- port du masque chirurgical, renouvelé toutes les 4h ;</li> <li>- distanciation physique notamment lors des repas ou si besoin de retrait du masque ;</li> <li>- Hygiène des mains ;</li> <li>- aération des locaux.</li> </ul> </li> </ul>
--	--	--

### 3 . LA COMMUNICATION

Les écoles, par l'intermédiaire des IEN, et les établissements font remonter à la DGEE les informations relatives à des cas multiples au sein d'une même classe ou de la structure.

Les directeurs d'écoles ou les chefs d'établissement tiennent informées les familles de la situation sanitaire et des mesures spécifiques prises dans l'école ou l'établissement.

Toute diffusion d'informations aux parents liées à un cas COVID est déclenchée par la DGEE.



(1) Courrier type envoyé

Pour toute information complémentaire :

- Centre d'appel COVID : 40 455 000
- Site de la Direction de la santé : <https://www.service-public.pf/dsp/covid-19/cas-confirmes/>
- Site de l'institut Louis Malardé (ILM) : <https://www.ilm.pf/>

## 4. LES MESURES BARRIÈRES

### Concernant les élèves et les personnels :

- Se laver les mains ou utiliser une solution hydro alcoolique.
- Éviter tout contact physique, tels serrer la main, les embrassades, les checks.
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique.
- Le port du masque est obligatoire pour l'ensemble des personnels des écoles maternelles, élémentaires et primaires, des centres de jeunes adolescents (CJA), des unités externalisées spécialisées (UE), ainsi que pour les personnels des centres d'enseignement aux technologies appropriées au développement (CETAD) et ceux des établissements d'enseignement du second degré à l'intérieur des locaux.
- Le port du masque n'est pas obligatoire pour les élèves des écoles maternelles, élémentaires et primaires ; il n'est pas non plus interdit. Sur choix des parents, les élèves de l'élémentaire peuvent porter un masque.

- Le port du masque est obligatoire pour les élèves des CJA, des collèges et lycées à l'intérieur des locaux.
- Pendant le temps de classe, le port de la visière est autorisé pour les enseignants intervenant auprès des enfants malentendants et sourds, en respectant une distance de 2 m. Les masques inclusifs transparents homologués doivent être utilisés s'ils sont disponibles dans l'unité d'enseignement, l'école, l'établissement.
- Les personnels vulnérables devront suivre les recommandations de leur médecin traitant.
- L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le ministre de la santé de Polynésie française de nature à prévenir la propagation du virus (Arrêté HC 6943 du 30 juillet 2021, article 3, alinéa 2).

## Concernant les locaux :

Le nettoyage doit être quotidien et approfondi. Il ne doit pas impacter les horaires habituels de l'école ou de l'établissement scolaire.

Les salles doivent être aérées le matin avant l'arrivée des élèves, pendant les interours, à chaque récréation et pendant le nettoyage des locaux.

La ventilation des locaux et des classes doit être effective tout au long de la journée.

## 5. LES MODALITÉS DE LIMITATION DES RISQUES DE CONTAMINATION ET DE PROPAGATION

### Les déplacements au sein d'une même île ou inter-îles

Se référer au site du Haut-commissariat : <http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Dossiers/Information-COVID-19/Deplacements-inter-iles>

Les sorties figurant à l'emploi du temps ordinaire des élèves, en lien avec l'EPS et dans le cadre de l'association sportive, sont mises en œuvre dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, des gestes barrières et du protocole établi par le lieu d'accueil.

Tous les encadrants doivent attester d'un schéma vaccinal complet.

Pour la validation d'une sortie autre, ou d'un voyage scolaire :

- L'établissement scolaire ou l'école via, l'autorité hiérarchique, fait une demande d'autorisation de sortie ou de voyage inter-îles à la DGEE, quarante-cinq jours à l'avance, **en fournissant un protocole sanitaire adapté**. Ce protocole sanitaire est soumis par la DGEE à la plateforme Covid pour validation. Tant que la validation du protocole n'est pas effective, la DGEE ne peut autoriser la mobilité demandée.
- Tous les encadrants doivent attester d'un schéma vaccinal complet.

Pour les élèves dans le cadre d'un voyage scolaire inter-îles :

- Se conformer aux mesures sanitaires en vigueur à la date du voyage. Il est **recommandé** aux élèves concernés d'être vaccinés.
- La production d'un passe sanitaire est obligatoire pour les élèves à partir de 12 ans.

Pour les élèves lors d'un déplacement scolaire encadré au sein d'une même île :

- Se conformer aux mesures sanitaires en vigueur et suivre les recommandations des personnels encadrants. Il est **recommandé** aux élèves concernés d'être vaccinés.

- Appliquer la distanciation physique et sociale lors du déplacement.

Pour les élèves, dans le cadre de retour à domicile dans les îles :

- Se conformer aux mesures sanitaires en vigueur à la date de leur retour. Il est **recommandé** aux élèves concernés d'être vaccinés.

## **L'organisation et la participation à des manifestations sportives associatives, à des manifestations culturelles, à des événements festifs :**

L'organisation et la participation à des manifestations culturelles, à des événements festifs sont soumises à la production et à la validation d'un protocole sanitaire approuvé par les autorités sanitaires puis, validé par la DGEE.

La pratique sportive scolaire associative est autorisée selon les recommandations du protocole sanitaire pour le sport scolaire du 09 mars 2021 qui reste d'actualité.

## **6. LES MESURES COMPLEMENTAIRES**

### **La limitation du brassage autant que possible :**

- La circulation dans les bâtiments devra être organisée pour limiter le croisement des flux.
- Les récréations devront se dérouler, avec un respect maximal des gestes barrières.
- L'organisation des services de cantine prend en compte la nécessité de limiter le brassage entre élèves.